

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	26 octobre 2022	Envoyé en préfecture le 28/10/2022 Reçu en préfecture le 28/10/2022 ID : 040-244000865-20221026-20221026DC101-AR
Type séance :	Décision du Président	N° acte :	20221026DC101	
Thématique :	Patrimoine			
Titre :	CESSION À TITRE GRATUIT DE BIENS MEUBLES À LA COMMUNE DE TOSSE POUR ÉQUIPER LA FUTURE ÉCOLE			



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
 ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CESSION À TITRE GRATUIT DE BIENS MEUBLES À LA COMMUNE DE TOSSE POUR ÉQUIPER LA FUTURE ÉCOLE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment le 11° de l'article L. 3212-2 par renvoi de l'article L. 3212-3, et D. 3212-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au Président, notamment en matière d'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes dispose de biens meubles dont elle n'a plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas 300 € ;

CONSIDÉRANT que le code général de la propriété des personnes publiques autorise la cession à titre gratuit de ces biens meubles au profit des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune de Tosse à récupérer ces mobiliers pour équiper sa future école ;

DÉCIDE

Article 1

En application de l'article L. 3213-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud consent une cession gratuite des biens meubles ci-après listés, dont elle n'a plus l'usage, au profit de la commune de Tosse :

Quantité	Désignation détaillée	Date d'acquisition	Valeur unitaire estimée	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement
12	Armoire métallique de 1,2m de largeur * 2 m de hauteur * 0,50m de profondeur . Couleur : grise et portes marrons	2008	150	Siège de MACS 40 230 Saint Vincent de Tyrosse	28/10/2022
6	Table rectangulaire de 0,70 m*1,40 m Couleur : marron avec pieds métalliques gris	2008	50	Siège de MACS 40 230 Saint Vincent de Tyrosse	28/10/2022
20	Chaise plastique de différente couleur	2012	30	Siège de MACS 40 230 Saint Vincent de Tyrosse	28/10/2022

Article 2

La commune de Tosse s'engage à récupérer l'ensemble des biens meubles précités aux adresse et date indiquées, à ses frais et par ses propres moyens.



Article 3

Les mobiliers sont cédés à titre gracieux à la commune de Tosse selon les modalités décrites à l'article 2, dans l'état où ils se trouvent. La commune de Tosse s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre MACS, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, que pourraient comporter les mobiliers alloués.

Article 4

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

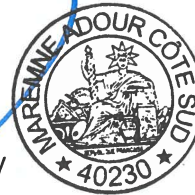
Article 5

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 octobre 2022

Le Président,

Pierre Froustey



Publié le 28 octobre 2022